

ARRÈST DE LA COUR DE PARLEMENT

Du dix-septième Janvier 1715.

RENDU entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de
l'Eglise Cathédrale de S. Cyr de la Ville de Nevers.

ET les Religieux Carmes Déchaussez de ladite Ville.

AU SUJET DE LEURS BOIS ET FORESTS.

LOIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY
DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier des Huissiers
de notre Cour de Parlement ou autre notre Huissier ou Sergent sur
ce requis, Scavoir faisons qu'entre les Doyen, Chanoines & Cha-
pitre de l'Eglise Cathédrale de Saint Cyr de Nevers Demandeurs en
Requête du vingt-huit May dernier, à ce qu'il plût à nostredite Cour ho-
mologuer la Transaction passée entre les Demandeurs d'une part, les Reli-
gieux Carmes de la Maison de Nevers, Guy Pierre Gueneau Ecuyer & autres
d'autre part, devant Lasne Notaire Royal à Nevers le trente Août 1713, ce
faisant ordonner qu'elle seroit executée selon sa forme & teneur d'une part &
lesdits Religieux Carmes, Gueneau & autres deffendeurs d'autre après que
Destouches Procureur desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Nevers,
& More Procureur desdits Religieux Carmes, Gueneau & autres ont esté ouïs.

Ensuite la Teneur de ladite Transaction.

PARDEVANT les Notaires du Roy, résidans en cette Ville de Nevers
soussignez, furent présens Messire Jean de Beze Seigneur du Chasnay, Con-
seiller - Clerc au Bailliage & Siège Presidial de Saint Pierre le Moustier, &
Doyen de l'Eglise Cathédrale de Nevers, Messire Laurent Chalmeau, Jean
Grenetier & Charles de la Varie, tous Prestres, Chanoines de ladite
Eglise, Commissaires députez du Chapitre, par Conclusion Capitulaire du
Lundi vingt-huitième Aoüst présent mois, laquelle demeurera jointe à la
Minute des Presentes d'une part, & RR. PP. Anastase de Jesus Prieur &
Godefroy de tous les Saints Procureur & Religieux Carmes de la Maison
de Nevers, Commis & Députez de leur Communauté par Conclusion Capi-
tulaire du vingt-neuvième dudit présent mois d'Aoust, laquelle demeurera pa-
reillement jointe à la Minute des Presentes, Guy Pierre Gueneau Ecuyer Gen-
til-homme Servant de Feuë Madame la Dauphine; Remy Pervin Sieur de
Villebource, Pierre Mation Marchand Orfèvre, Charles Gatillan aussi Mar-
chand, tous Procureurs constitués par Procuration du vingt-trois dudit

mois d' Aoust par devant Berteault & son Confrere Notaires Royaux audit Nevers , donnée par les Constituans cy-après nommez , Scavoit Marie Hugot veuve Seigne , Marie Bourgoïn veuve du Sieur Vaillant , mere & tutrice de son fils , le Sieur de la Grange , Jean Chasteau , le nommé Tixier , Jean Gascoing Seigneur de Patinges pour le Seigneur de Biocq , Dame Jacquette Gascoing pour le Sieur son fils , à cause de son Domaine de Sengny , le Sieur Dollet de Saulliere , au lieu de Gobillot , le nommé Montfront Foulonnier au lieu du nommé Tufert pour le lieu de la Chaussée , Maistre Michel de Varrennes Conseiller du Roy Receveur des Consignations des Bailleages de Saint Pierre le Moustier & Nevers , le Sieur Nicault de la Beuve & les Sieurs Prieur & Curé d'Ussy & Varrennes pour leurs Cures , tant les constituans que constitués Procureurs representans , & se faisant faire fort chacun pour leurs Droits , pour les denommez dans la Transaction du vingt-huit Octobre 1622. lesquels droits ils expliqueront en cas de partage d'autre part , disans lesdits Sieurs du Chapitre qu'ils sont en Instance au Siège de la Maîtrise Royale des Eaux & Forests de Nivernois sur l'Opposition que lesdits Peres Carmes & Consors ont formées par leurs Exploits des dix-neuf & vingt-neuf Novembre 1710. à l'établissement du Quart de reserve fait à la Requisition desdits Sieurs du Chapitre dans le Bois de Chaume de la contenuë sur la totalité de trois cens quatre-vingt-quatre arpens , par le Procès verbal du douze Decembre 1709. fait par les sieurs Officiers de ladite Maîtrise Royale des Eaux & Forests de Nevers , & sur laquelle quantité detrois cens quatre-vingt-quatre arpens , il estoit distrait pour ledit quart de reserve de celle de deux cens un arpens sur laquelle Opposition desdits Peres Carmes & Consors lesdits S^{rs} du Chapitre ayans comparus & insistés aux fins de ladite Opposition , lesdits Peres Carmes se seroient avisez de demander le délaissement en la Cour sur le fondement d'un Arrest interlocutoire du quatorze Juillet 1673. intervenu sur l'Appel interjeté par aucun des Propriétaires des Domaines situez ès Paroisses d'Ussy & Varrennes de la Sentence rendue au Bailliage de Saint Pierre le Moustier , le vingt-trois Septembre 1668. par laquelle les Lettres obtenuës par la Transaction du vingt-huit Octobre 1622. par lesdits Sieurs du Chapitre le dix-sept Septembre 1660. ont esté enterinées & lesdits Propriétaires desdits Domaines declarés tenir & posseder les Bois en question comme Usagers & non propriétaires : Enjoint à eux d'observer la Loy des Usagers suivant la Couronne à peine d'estre privez de leur droit & pour l'Instance faite au contraire lesdits Propriétaires condamnez aux depens , la poursuite duquel Appel de ladite Sentence lesdits Peres Carmes & consors prétendoient reprendre en conséquence dudit Arrest quatorze Juillet 1673. & soutenir ce qu'ils avoient fait suivant & conformément à ladite Transaction dudit jour vingt-huit Octobre 1622. qu'ils devoient jouir des Bois dont est question en pleine propriété , en conséquence de ce que la Redevance qui n' estoit au paravant , que de quatre deniers a augmenté de deux sols , & encore à la charge en cas de mutation de Propriétaire desdits Domaines de payer la somme de dix livres , & par les manœuvres celle de cinq livres : en execution duquel Arrest mesdits Sieurs du Chapitre tenus de rapporter les Registres Capitulaires de l'année 1620. & les lieux de la Recepte de la Prevosté de la Balleret depuis la dite année 1620. jusqu'au jour de l'obtention desdites Lettres Royaux pour justifier que ladite Transaction dudit jour vingt-huit Octobre 1622. avoit été executée , lesdits Sieurs du Chapitre soutenans au contraire que lesdits Peres Carmes & consors estoient

3

non-recevables à l'employ dudit Arrest du quatorze Juillet 1673. & à repri-
dre la Poursuite de leur Appel s'en estans départis par les Oppositions qu'ils
ont formées audit quart de reserve par leurs Exploits desdits jours 19 & 29. No-
vembre 1670. dont l'Instance ayant été introduite en la Maîtrise Royale des
Eaux & Forests de Nevers, ils auroient été deboutez par Ordinance du dix
Mars 1711. du délaissement par eux requis en la Cour, ayans pris la qualité de
simples Usagers desdits Bois par lesdits Exploits, ainsi que Charles Garillan au-
roit fait par la Requête qu'il autoit présenté ausdits Srs. Officiers de la Maîtrise
Royale des Eaux & Forests de Nevers le 27. Juillet audit an 1711. & que
supposé que lesdits Peres Carmes & consors eussent été en estat de reprendre
la poursuite de l'Appel de ladite Sentence du Bailliage de Saint Pierre le Mou-
stier du vingt-trois Septembre 1668. dont on ne pouvoit convenir, qu'ils au-
roient été mal-fondez audit Appel; la Sentence de Saint Pierre le Moustier,
contenant le consentement de Pierre Pillon Laboureur Maître & chef de sa
Communauté demeurant en la Paroisse de Varennes & du Sieur du Brocq des
mœurs à l'enterinement des Lettres obtenuës par lesdits Sieurs du Chapitre
par les Actes des premier & huitième jour du mois de Fevrier 1662. esnoncez
dans ladite Sentence & au Règlement du Partage desdits Bois, lorsque les-
dits Sieurs du Chapitre le demanderoient, & par lesdits Peres Carmes & con-
sors estoit repliqué que par inadvertance l'Huissier les avoit qualifiez de sim-
ples Usagers, & que cette énonciation non plus que la même Declaration
faite par Garillan dans sa Requête d'intervention ne leurs pourroit nuire ny
préjudicier ny changer la disposition de ladite Transaction dudit jour vingt-
huit Octobre 1622. suivant laquelle la propriété desdits Bois leur estoit ac-
quise, lesdits Sieurs du Chapitre n'ayans aucun droit de propriété dans les-
dits Bois, mais seulement la qualité de Seigneurs directs & droit de recevoir
les prestations des susdits propriétaires desdits Bois, & les Lods & Ventes
en cas de mutation d'aucuns domaines en conformité de ladite Transaction
sur quoy lesdits Sieurs du Chapitre ayans insisté au contraire, ils auroient
proposé aux dénommez en la présente Transaction de leurs abandonner les
deux tiers en propriété desdits bois, aux offres de les décharger des prestations
deuës tant pour le passé que pour l'avenir, & des Droits qui leurs appartiennent
en cas de mutation desdits Habitans fonciers pour raison desdits bois,
& encore aux offres faites par lesdits Sieurs du Chapitre que lesdits Peres Car-
mes & consorts & ayans droit pourront envoyer paccager leurs bestiaux dans
lesdits bois delaissez ausdits Sieurs du Chapitre en toutes saisons, sauf dans le
temps que lesdits Bois sont en coupe, & jusques à ce qu'ils aient atteint l'âge
de quatre ans, suivant la coutume. Et pour terminer tous les differens & pro-
cez & prevenir la suite des contestations nées & à naistre, lesdites Parties s'é-
tant sur le tout conseillé, ont transigé desdits differens, en la forme & ma-
niere qui ensuit, c'est à scâvoir que lesdits Peres Carmes & consorts con-
sentent que l'edit procez verbal du douze Decembre 1709. contenant l'établis-
sement du quart de reserve, & pour iceluy la quantité de deux cent un arpens
suivant la division & l'arpentage de le Vermé du seizième Janvier 1710. sera
executé selon sa forme & teneur, & neantmoins ladite quantité reduite à celle
de cent vingt-huit arpens, faisant le tiers de celle de trois cens quatre-vingt-
quatre arpens à laquelle revient la totalité dudit bois de Chaume suivant l'ar-
pentage, signé Guy Gestat Arpenteur en date du onzième Octobre 1692.
esdits cent vingt-huit arpens à prendre dans le quart du plan figuré & mar-

4

qué pour ledit quart de réserve conformément audit Procez verbal dudit le Vermé dudit jour seize Janvier 1710. à commencer du costé de Septentrion & depuis les prez de la Barboüilliere appartenans au Sieur de Contre Ruisseau & queiie de l'étang en montant jusqu'au chemin allant de Varennes à Vezy, du costé du midy, ledit chemin traversant la largeur de l'espace marquée pour ledit quart de réserve, à la fin duquel espace & largeur du costé du couchant est une borne figurée dans le plan, laquelle répond à deux autres bornes en descendant du costé desdits prez de la Barboüilliere & qui sépare ledit quart de réserve du costé d'Occident, du costé du Soleil levant, tenant au Bois de la Cave appartenant à l'Evêché, & au Bois de la Nourice dépendant de la Terre de Mœurs, lesquels cent vingt-huit arpens demeureront en pleine propriété ausdits Sieurs du Chapitre, & le surplus desdits Bois revenant aux deux tiers de la contenue de deux cens cinquante-six arpens, demeureront ausdits Peres Carmes & consorts, aussi en pleine propriété, au moyen duquel abandonnement lesdits Peres Carmes & consorts demeureront déchargez, tant pour le passé que pour l'avenir généralement de tous droits & charges quelconques, & a été convenu que lesdits Peres Carmes & consorts auront tout droit de Paccage & Glandée dans les cent vingt-huit arpens desdits Bois appartenans ausdits Sieurs du Chapitre : & ou lesdits Bois viendroient en nature de Fustaye, & que lesdits Sieurs du Chapitre ou leurs successeurs eussent la permission de les couper, en ce cas lesdits Peres Carmes & consorts ne pourront prétendre aucun droit d'indemnité pour la Glandée, & se contenteront du Paccage suivant l'Ordonnance, sans aucune prestation, comme aussi est accordé que s'il se trouve plus de cent vingt-huit arpens dans les limites cy-dessus expliquées, que l'excedant sera retranché du costé du chemin allant de Varennes à Urzy : Et que si au contraire il y a moins de cent vingt-huit arpens le surplus sera pris au de-là du susdit chemin moyennant tout ce que dessus, tous lesdits Procez mis tant en la Cour sur l'appel interjeté de ladite Sentence dudit jour

Septembre mil six cens soixante-huit, qu'audit Siege de la Maistrise Royalle des Eaux & Forests de Nevers, sur l'opposition desdits Peres Carmes & consorts, & intervention de Garillan demeureront esteints & assoupis comme non avenus, tous dépens dommages & intérêts quittes & compensés entre les Parties, & sera la présente Transaction transcrise & homologuée au Parlement à frais commun, & sera aussi le présent Acte lî & ratifié au Chapitre desdits Sieurs, à quoy & à tout ce que dessus se sont lesdites Parties respectivement obligées, & moy Notaire soussigné, declare que les Conclusions Capitulaires cy-dessus m'ont été remises présentement pour estre jointes avec ladite Procuration aussi cy-dessus dattée à la minute des Présentes, lesquelles j'ay jointes à ladite minute, après avoir été certifiées veritables par les Parties & par elles paraphées, & à leur requisition, du Notaire soussigné, & soit Contrôlé, Car ainsi Fait & passé en la maison de mondit Sieur le Doyen, sise au Cloistre de ladite Eglise Cathédrale le trentième Aoust mil sept cent treize, après midy, & ont signé la minute originale des Présentes, Frere Anastaze de Jesus, Prieur : Frere Godefroy de tous les Saints ; de Beze Doyen, Gueneau, Chalmeau Grenetier, P. Marion, Provinde Villebouteée, de la Varie, Garillan, Berthault, & Lasne Notaires Royaux. Ladite minute demeurée en la garde & possession dudit Lasne Notaire Royal soussigné, & ensuite est écrit : Contrôlé à Nevers le quinze Septembre mil sept cent

treize : Receu cent dix sols. Signé , Portepain. Scell. Sindique. Receu
huit sols. Et ensuite est encore écrit.

*Extrait des Conclusions Capitulaires de Messieurs du Chapitre du
quatre Septembre mil sept cens treize.*

M E S S I E U R S , après avoir ouïs la lecture de la Transaction passée par devant Lasne avec les Usagers du Bois de Chaume , signée par Messieurs les Commissaires à ce nommez , du trente Aoust mil sept cens treize , l'ont loüée & approuvée , ont ordonné qu'elle sera executée selon sa forme & teneur , & qu'elle aura son plein & entier effet , & mesme qu'elle sera signée par Messieurs du Chapitre , s'il est nécessaire , ainsi signé , de Beze Doyen , Gascoing , Chalmeau , du Plessis , Alixand , Grenetier , Taillandier , Berthier , P. Henry & Leblanc. Ensuite la teneur de la Conclusion Capitulaire desdits Sieurs du Chapitre.

*Extrait des Conclusions Capitulaires de Messieurs du Chapitre de Nevers
du vingt-huit Aoust mil sept cent treize.*

M E S S I E U R S ont commis Messieurs les Doyen , Chalmeau , de la Varye & Grenetier , pour passer la Transaction avec les Peres Carmes & consorts pour les Bois de Chaumes , signé enfin par mesdits Sieurs du Chapitre , D E B E Z E . Et au dos est écrit : Paraphé au desir de la Transaction passée ce jourd'huy trente Aoust mil sept cens treize , & certifié véritable. Ainsi signé , de Beze Doyen , Chalmeau , de la Varie , Grenetier , Frere Anastaze de Jesus Prieur , Frere Godefroy de tous les Saints , Gueneau , Pervins de Villebouteé , P. Marion , & Lasne.

Ensuite la teneur de la Conclusion Capitulaire desd. Peres Carmes. I. M.

L E vingt-neuvième jour d'Aoust de cette année mil sept cens treize , on a proposé au Chapitre de nostre Convent des Carmes Deschauzez de Nevers , pour que la Communauté nomme & députe deux Religieux pour traiter avec Messieurs les Venerables Doyen , Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint Cyr de Nevers pour traiter & regler avec lesdits Sieurs du Chapitre touchant les Bois de Chaume , laquelle Communauté a nommé unanimement les R R. P P. Anastaze de Jesus Prieur & Godefroy de tous les Saints Procureur dudit Convent , pour ensemble avec les autres Procureurs constitués par les ayans droits ausdits Bois , par Procuration passée par devant Berthault le vingt-trois Aoust mil sept cent treize , d'agir , composer , traiter , transiger , pour delaisser ausdits Sieurs du Chapitre le tiers desdits Bois , aux meilleurs conditions que faire se pourra , laquelle Délibération a été consentie par les soussignez Capitulaires les jour & an que dessus : Ainsi signé Frere Victor du Mont-Carmel Sous-Prieur , Frere Aymé de Jesus , Frere Pierre de Sainte Felicité , Frere Honoré de Sainte Catherine. Et au dos de ladite Conclusion Capitulaire est écrit . Paraphé au desir de la Transaction passée ce jourd'huy trente Aoust mil sept cent treize , & certifié véritable : Ainsi signé , de Beze Doyen , Chalmeau , de la Varye , Grenetier , F. Anastaze de Jesus , F. Godefroy de tous les Saints , Gueneau , Pervin de Villebourée , P. Marion & Lasne.

Ensuite la teneur de ladite Procuration.

P A R D E V A N T les Notaires Royaux en la Ville de Nevers soussignez

A iiij

furent presens en personnes Maistre Fran^{co}is Morin Prestre Curé de Varennes, Maistre Lo^{uis}-Antoine Daquin Prestre Prieur d'Urzy, Jean Gascoing Seignent de Patinges, Maistre Bernard de la Grange, Maistre Dollet Sieur de Solliers, Maistre Michel de Varennes Receveut des Consignations de Nevers, Maistre Fran^{co}is Micault de la Bœuf, Dame Jacquette Gascoing, veuve de Fran^{co}is Gascoing Sieur de Villecourt pour Gilbert Gascoing son fils, Dame Anne bourgoing veuve de Maistre Joseph Vaillant Avocat & tutrice de son fils, Dame Marie Hugot veuve de Maistre Seigne, Jacques Château,

Montfront Foullonnier demeurant au lieu de la Fosse, Paroisse d'Urzy Jean Tixier Vigneron demeurant au lieu de Vernusse Patoisse d'Urzy, tous demeurans en cette Ville de Nevers, sauf lesdits Sieur Prieur d'Urzy, Curé de Varennes & ledit Sieur de la Grange, qui demeure à la Charité sur Loire, & lesdits Chasteau, Tixier & Montfront demeurant és Paroisses d'Urzy & Varennes lesquels ont fait & constituez leurs Procureurs generaux, speciaux & irrevocables Reverend Pere Godefroy de tous les Saints, Religieux Carme, & Procureur des Carmes Deschauzez de cette Ville de Nevers, Guy-Pierre Gueneau Ecuyer Gentilhomme servant de feuë Madame la Dauphine, Maistre Pierre Marcon Marchand Orfèvre, Remy Pervin Sieur de Villebourée, & honorable homme Charles Gatillan Marchand, tous demeurans en cette Ville de Nevers, ausquels lesdits Sieurs Constituans ont donné & donnent par ces Presentes pouvoir de pour & au nom, tant desdits Constituans que Procureurs constituez, comparoit par devant tels Notaires qu'il sera avisé, & la traiter, composer & transiger avec Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Saint Cyr de Nevers, sur les differens mûs & indecis entr'eux au Siege de la Maistrie Royale des Eaux & Forests de Nivernois à Nevers pour raison & à l'occasion des bois taillis de Chaume, situez és Paroisses de Varennes lez Nevers & d'Urzy sous les conditions cy-après, qui sont que lesdits Sieurs & Dames Constituans & Procureurs constituez consentiront, comme ils consentent par ces Presentes, que le tiers desdits bois de Chaume dans toutes leur estendue & contenuë, soit & appartienne ausdits Sieurs venerables Doyen, Chanoines, & Chapitre, à prendre tous les plus éloignez desdits bois, les moins commodes ausdits Constituans & Procureurs constituez, & dans l'endroit qui sera par eux indiqué, arpenté & borné, aux frais desdits Sieurs Venerables, pour demeurer ledit tiers en toute propriété ausdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre & à leurs successeurs, & en disposer pour eux ainsi qu'ils jugeront à propos, à condition & non autrement que les deux autres tiers appartiendront en toute propriété à l'avenir ausdits Sieurs Constituans & Procureurs constituez cy-dessus nommez, & autres ayant droit dans lesdits bois, au lieu & place des dénommez en la Transaction passée par devant Gobillot Notaire Royal à Nevers le vingt Octobre 1682. pour par eux joüir desdits deux tiers, aussi en toute propriété comme de leur propre chose, sans pour ce estre tenus de payer aucun droit ny prestations ausdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre, ny à leurs successeurs, dont ils demeureront dès à present & pour toujours quittes & déchargez pour quelques causes & sous quelques pretextes que ce puisse estre, tant pour le passé que pour l'avenir: Et encore qu'ils auront dans le tiers desdits Sieurs Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre à eux délaissé, le droit d'envoyer paccager leurs bestiaux & droit de Glandée pour leurs porcs qui seront nourris & élevés dans les bastimens & Domaines de ceux qui au-

7

ront droit ausdits bois, à la charge, toutefois, qu'ils ne pourront envoyer paccager lesdits bestiaux dans les taillis après qu'ils auront esté coupez, qu'après qu'ils seront hors de garde suivant l'Ordonnance des Eaux & Forests : comme aussi à la charge que l'Acte Capitulaire en vertu duquel lesdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre transigeront sera enregistré & inscrit sur le Registre Capitulaire du Chapitre dont il sera fait mention dans ladite Transaction qui sera passée, laquelle l'homologation qui en sera faite au Parlement sera aux dépens desdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre, & généralement faite par lesdits Sieurs Procureurs constituéz tout ce qu'ils jugeront à propos pour le bien & avantage commun & sous les autres clauses & conditions qui seront plus au long expliquées en la Transaction qui sera passée en vertu desdites Présentes, promettant avoir pour agreable tout ce qui sera fait & geré par lesd. Procureurs constituéz, ce qui a été par eux accepté à ce présens, & contrôlé & scellé suivant les Edits du Roy; C A R ainsi fait & passé audit Nevers en l'Etude de Bertaule, un des Notaires Royaux soussignez l'autre présent, en conséquence des publications qui ont été faites à l'issuë des Messes Paroissiales dudit Varennes & Urzy, suivant les Certificats des Sieurs Curez desdites Paroisses, du vingt-trois Juillet dernier, demeurées attachées à la minute de la présente Procuration, ce jourd'huy vingt-trois Aoüst 1713. & ont tous les Constituans signez sauf ledit Tixier qui a déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis & interpellé: Ainsi signé à la minute de ladite Procuration, Marie Hugot veuve Seigne, Jacques Chateau, Morin Curé de Varennes, Daquin Prieur Curé d'Urzy de la Grange pour le Domaine de Vernuche, Dollet de Solieres, signé en qualité de Titrice, Anne Bourgoing, Micault de la Bœuf, de Varenne, Jacquette Gascoing pour mon fils Gascoing, Frere Anastaze Prieur des Carmes, Frere Godefroy de tous les Saints, L. Montfront, Gascoing de Patinges, Pervin de Villebource, Gueneau, P. Marion, Rondeau, Sindiqué, Quatresols & Berthault. Et ensuite est écrit: Contrôlé à Nevers le six Septembre mil sept cens treize. Reçû douze sols trois deniers. Signé, Poteain.

Ensuit la teneur de la publication faite à l'issuë de la Messe Paroissiale de Varennes, annexée à la minute de la Procuration ci-dessus transcrise.

On fait à sçavoir à tous ceux qui prétendent quelque droit, ou qui ont quelque interest dans le Bois de Chaume, situé ès Paroisses de Varennes & Urzy ayant à se trouver au Bureau de M^e Pierre Berthault Notaire Royal, demeurant à Nevers, Paroisse Saint Aigle, en sa maison, sise Place de Saint Sébastien le vingt-cinq Juillet 1713. présent mois & an, heure d'une heure après midy, pour traiter, composer, & transiger les differends mûs & indecis au Siege de la Maîtrise Royale des Eaux & Forests de Nivernois, à l'occasion desdits bois entre les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de cette Ville, d'une part, & les Reverends Peres Carmes Déchaussez de ladite Ville de Nevers, les sieurs Gueneau, Pervin & Marion & autres, d'autre part, à l'occasion desdits bois de Chaume, & du quart de reserve que lesdits Sieurs du Chapitre ont prétendus avoir en droit de placer dans lesdits bois de Chaume, à quoy lesdits R R. Peres Carmes se seroient opposez, ainsi qu'à la prétention d'autres droits expliquez par lesdits Sieurs du Chapitre circonstances & dépendances, à ce que lesdites parties intéressées ayent à se trouver audit Bureau au jour cy-dessus marqué, & à defaut de s'y

trouver, qu'il sera passé outre par les Parties présentes au Règlement desdits differens & des droits qui devront appartenir aux Parties à la meilleure condition que faire se pourra de la part des Peres Carmes & consors, à ce que du tout il n'en soit prétendu cause d'ignorance & le tout sans préjudice ausdits Peres Carmes & consors des frais qu'ils ont faits à la poursuite de ladite Instance & sauf à les recouvrer ainsi qu'il appartiendra: lù & publié ce que dessus à l'issuë de ma Messe le Dimanche vingt-trois Juillet 1713: ainsi signé, M O R I N , Curé de Varennes.

Ensuite la teneur de la Publication faite au Prône de la Messe Paroissiale d'Urzy pareillement attachée à la Afinute de ladite Procuration cy-devant transcrise.

ON fait à l'çavoir à tous ceux qui prétendent quelque droit ou qui ont quelqu'intérêt dans les Bois de Chaume situez és Paroisses de Varennes & Urzy, ayant à se trouver au Bureau de M^e Pierre Berthault Notaire Royal, demeurant à Nevers Paroisse Saint Arigle en sa Maison sisé Place de Saint Sébastien le vingt-cinq Juillet 1713. présent mois & an, heure d'une heure après midy, pour traiter, composer & transiger les differens mûs & indecis au Siège de la Maîtrise Royale des Eaux & Forests de Nivernois à l'occasion desdits bois entre les venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de cette Ville d'une part, & les R.R. P.P. Carmes déchaussez de ladite Ville de Nevers, les Sieurs Gueneau, Pervin & Marion & autres d'autre part à l'occasion desdits bois de Chaume & du quart de réservé que lesdits Sieurs du Chapitre ont prétendu avoir eu droit de placer dans lesdits bois de Chaume à quoy lesdits R.R. P.P. Carmes se seroient opposéz ainsi qu'à la prétention d'autres droits expliquez par lesdits Sieurs du Chapitre, circonstances & dependances à ce que lesdites Parties intéressées ayant à se trouver audit bureau au jour cy-dessus, marqué & à defaut de s'y trouver qu'il sera passé outre par les Parties présentes au Règlement desdits differens & des droits qui devront appartenir aux Parties à la meilleure condition que faire se pourra de la part desdits Peres Carmes & consors, à ce que du tout il n'en soit prétendu cause d'ignorance & le tout sans préjudice ausdits Peres Carmes & consors des frais qu'ils ont faits à la poursuite de ladite Instance & sauf à les recouvrer ainsi qu'il appartiendra.

Je soussigné, certifié avoir publié au Prône dans la maniere accoutumée l'Acte de l'autre part ce vingt-trois Juillet 1713. Signé, CHARBONNEAU, deservant par Commission, la Cure d'Urzy.

Tous les Actes & Procuration cy-dessus, avec les Conclusions Capitulaires & ladite Transaction demeurez audit Lasne Notaire Royal soussigné. Signé, LASNE. Et à costé est écrit pour Expedition delivré à Messieurs du Chapitre.

N O S T R E D I T E C O U R , Oùy sur ce le Procureur General du Roy, a homologué & homologue la Transaction du trente Aoust dernier dont est question pour estre executée selon sa forme & teneur: MANDONS mettre le present Arrest à Execution. D O N N E' en Parlement le dix-septième Janvier mil sept cens quinze, & de notre Regne soixante-douzième. Collationné par la Chambre. Signé, L O R N E,

Le 30. Janv. 1715. signifié à M^r More Proc. des R.R.P.P. Carmes & autres.